

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Maisons, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle Emile Zola, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 et 122-5 du code des communes.

PRESENTS : MM et Mmes les conseillers municipaux :

BERNARDON Patricia, CARRÉ Hervé, CHEVAUX Christophe, DECELLE Juliette, FAGNON Christian, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, LEGRAND Jean-Charles, LEROY Maryse, MAUPOU Emmanuel, RIVET Emmanuel

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame DOMINGUES Martine, Maire qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et à déclarer installer MM et Mmes DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, LEROY Maryse, CHEVAUX Christophe, FAGNON Christian, LEGRAND Jean-Charles, CARRÉ Hervé, RIVET Emmanuel, MAUPOU Emmanuel, BERNARDON Patricia dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur FAGNON Christian, le doyen, prend la présidence du Conseil Municipal et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

M. FAGNON Christian procède alors à l'élection du Maire. Il propose de désigner Maryse LEROY du Conseil Municipal comme secrétaire. Maryse LEROY est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. M. FAGNON Christian dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après alors que seule Madame BERNARDON Patricia s'est portée candidate :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
Bulletin blanc	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6
Ont obtenu :	
Mme BERNARDON Patricia : 9 voix	
Mme LEROY Maryse : 1 voix	
M. MAUPOU Emmanuel : 1 voix	

Mme BERNARDON Patricia ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Délibération N° 2020/12 : NOMBRE D'ADJOINTS A ELIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2, Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints, Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire nouvellement élue, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 11 voix pour :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants, alors que seule Madame LEROY Maryse s'est portée candidate :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
Bulletin blanc	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
a obtenu :	
Mme LEROY Maryse : 10 voix	

Mme LEROY Maryse ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée premier Adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la Présidence de Mme le Maire à l'élection du deuxième adjoint, alors que seul Monsieur FAGNON Christian s'est porté candidat :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	0
Bulletin blanc	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
A obtenu :	
M. FAGNON Christian : 10 voix	

M. FAGNON Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la Présidence de Mme le Maire, à l'élection du troisième adjoint, alors que seul Monsieur CARRE Hervé s'est porté candidat.

Premier tour du scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	0
Bulletin blanc	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5
a obtenu :	

M. CARRÉ Hervé : 9 voix

M. CARRÉ Hervé ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.

M. RIVET Emmanuel demande à Mme le Maire de prendre la parole. Celui-ci explique qu'il a décidé de démissionner de son rôle de conseiller municipal pour raison familiale. Sa démission sera remise à Mme le Maire dès le vendredi 29 mai 2020. Il demande donc de quitter la séance. Mme le Maire le lui accorde à 21h30. Avant son départ, Monsieur CARRÉ le remercie pour le travail qu'il a effectué lors du dernier mandat. L'assemblée applaudit chaleureusement M. Rivet.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (art L2121-7)

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après la lecture de la charte, M. Maupou Emmanuel en désaccord avec des décisions d'urbanisme (décisions ayant eu l'accord des autorités compétentes : Eure-et-Loir Ingénierie, Mme la préfète, Mme le Maire, et étant en accord avec la carte communale), décide de ne pas continuer avec ce conseil municipal nouvellement élu et affirme vouloir donner sa démission dès le lendemain de la séance. M. Maupou Emmanuel quitte la séance à 22 h 20.

Délibération N° 2020/13 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le versement des indemnités de fonction au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, ainsi que l'article 92 4° et 93 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyant que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle elle appartient;

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé à :

- 100 % du maximum possible pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants soit :
991,80 € brut mensuel

Cependant, Mme le maire, décide de bénéficier d'une indemnité inférieure :

- elle représente 17% du maximum possible pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants soit :
661.20 € brut mensuel
- dit que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2020 au chapitre 65.

Le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24 ,
- Vu les arrêtés municipaux à venir portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités 2020 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Adjoints :

1^{er} Adjoint : 9.9 % du maximum possible pour un adjoint d'une commune de moins de 500 habitants soit :
385,05 € x 7.5 % = 291.71 € brut mensuel.

2^{ème} Adjoint : 9.9 % du maximum possible pour un adjoint d'une commune de moins de 500 habitants soit :
385,05 € x 7 % = 272.26 € brut mensuel.

3^{ème} Adjoint : 9.9 % du maximum possible pour un adjoint d'une commune de moins de 500 habitants soit :
385,05 € x 6.5 % = 252.81 € brut mensuel

- dit que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2020 au chapitre 65.

Le versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire et suppléant de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-I-II du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-d'allouer, pour l'année 2020, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. LEGRAND Jean-Charles, conseiller municipal délégué titulaire aux services techniques par arrêté municipal :

6 % du maximum possible pour un conseiller d'une commune de moins de 500 habitants soit :
233.36 € x 3 % = 116.68 € brut mensuel

- dit que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2020 au chapitre 65.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : CHARTRES
CANTON : AUNEAU
COMMUNE de MAISONS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Articles 92 4° et 93 DE LA LOI 2019-1461 du 27 décembre 2019 - article L 2123-24-1-1 du CGCT)

POPULATION : 380 (art. L 5211-12-1 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =
2 146.95 €

II - INDEMNITES ALLOUEES**A. Maire (art L2123-23 du CGCT) :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale (25.5 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
BERNARDON Patricia	17 %	661.20 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale (9.9 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
1er adjoint : Maryse LEROY	7.5 %	291.71
2ème adjoint : FAGNON Christian	7 %	272.26
3ème adjoint : CARRÉ Hervé	6.5 %	252.81

Montant des indemnités Maire et adjoints : 1 477.98 €

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1015 (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale (6 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
LEGRAND Jean-Charles	3 %	116.68

Montant des indemnités du conseiller : 116.68 €

Total général : 1594.66 €

Le secrétaire de séance

Le Maire